CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.894 du 28 novembre 1997

A.66.621/VIII-376
(anciennement VI-12.897)

En cause : **FRUMER** Bernard,
rue des Drapiers 54
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Louis DEHIN, avocats,
Place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1995 par Bernard FRUMER;

Vu l'arrêt n° 69.431 du 4 novembre 1997;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier visa de l'arrêt n° 69.431 précité est erroné en ce qui concerne l'objet de la requête; qu'il y a lieu de le rectifier comme indiqué au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Le premier visa de l'arrêt nº 69.431 du 4 novembre 1997 est remplacé par le texte suivant :

" Vu la requête introduite le 27 septembre 1995 par Bernard FRUMER, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 20 novembre 1995 désignant Thierry GENARD dans la fonction de professeur de morale (7 heures) à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et économique de la Communauté française à Mons et de la décision implicite qui en découle d'annuler sa désignation dans cette fonction".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.